

RAPPORT



Demande d'autorisation pour la protection de la voie d'évitement de la RN5 – PR 8+300 à 8+640

Enquête publique du 04 février 2014 au 04 mars 2014

Commissaire Enquêteur : Monsieur Mortouza MAMODE-HAMED



SOMMAIRE

I- GENERALITES

- 1- Objet de l'enquête
- 2- Caractéristiques principales des travaux
- 3- Cadre juridique
- 4- Composition du dossier
- 5- Contacts préalables et visites des lieux
- 6- Information du public
- 7- Documents mis à la disposition du public

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1- Durée de l'enquête et permanences
- 2- Incidents et clôture de l'enquête

III- Observations recueillies

- 1- Recensement des observations
- 2- Procès-verbal de synthèse
- 3- Réponse du maître d'ouvrage

IV-CONCLUSIONS MOTIVEES

V-PIECES JOINTES

I

GENERALITES

1 – 1 : Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique concerne une **demande d'autorisation** en vue de procéder à des travaux d'entretien et de réfection sur la voie d'évitement de la RN5, communément appelée « Route de Cilaos » entre les PR8+300 et 8+640.

Cette voie d'évitement, longue de plus de 300 mètres, a été mise en place en rive droite du lit majeur du Bras de Cilaos afin de contourner la partie de la RN5 en pied de falaise après l'éboulement dramatique survenu en avril 2002.

1 – 2 : Caractéristiques principales des travaux

Les travaux d'entretien de la voie d'évitement consistent :

a) **Au niveau la chaussée :**

- Travaux de nettoyage : enlèvement des matériaux (boues, sable, graviers) après submersion de la voie lors du dernier cyclone. Lors de ma visite, j'ai remarqué que ces travaux ont déjà été réalisés.
- Réfection de la chaussée en enrobée
- Réparation des murets en bordure de la chaussée

b) **Au niveau du lit du Bras de Cilaos :**

- Travaux de reprise et d'entretien sur l'ouvrage de l'endiguement (enrochement lié en béton). Cet endiguement placé à l'avant avec prolongement le long de la

voie sur plusieurs centaines de mètres, constitue la protection principale contre risque d'érosion et même de submersion de la voie d'évitement.

- Travaux de remodelage du lit du Bras de Cilaos sur une longueur de 450 mètres environ.
- Création de pistes provisoires afin d'éviter l'intervention directe depuis la RN5. Ces pistes larges d'environ 3 mètres permettront aux engins (pelle mécanique, camion de transport) d'avoir accès à la zone de curage et de remodelage et le transport des matériaux jusqu'à la zone de dépôt, située en aval de l'ouvrage.

1 – 3 : Cadre Juridique

Les travaux envisagés dans le cadre des opérations d'entretiens et de réparations relèvent de plusieurs rubriques de l'article **R214-1** (modifié par Décret du 25 mars 2008 en son article 2) :

- **rubrique n°3-1.1.0** : le projet prévoit le confortement de l'ouvrage d'endiguement et le stockage des matériaux de curage, d'où possible obstacle à l'écoulement des crues.
- **rubrique n°3-1.2.0** : les travaux exigeront une modification du profil en long du Bras de Cilaos sur 450 mètres linéaires.
- **rubrique n°3-1.5.0** : les travaux prévoient la déviation du lit vif du cours d'eau avec pour conséquence, la destruction des frayères sur plus de 200 mètres.
- **rubrique n°3-2.1.0** : le curage du lit nécessite des matériaux sédimentaires d'un volume supérieur à 2000 mètres cubes.
- **rubrique n°3-2.2.0** : les installations nécessiteront une emprise de 13000 m².

1 – 4 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête a été réalisé conformément à l'article R214-6 du Code de l'Environnement par le groupement du Bureau d'Etudes Cyathéa, du Bureau d'Etudes OCEA Consult, de COPLAN OI et Ginger Environnement et Infrastructure (Pôle hydraulique).

Ce dossier traite :

- de la localisation des travaux sur la RN5
- la nature, la consistance et l'objet des travaux
- l'étude d'incidence des travaux et les mesures d'évitement, de réduction, de suppression et de compensation.

- En **annexe 1** : photographies présentant les principaux aménagements et observations sur l'ouvrage, dégâts occasionnés par le cyclone Gamède (2007) sur les enrochements liés.

- **annexe 2** : étude et modélisation hydraulique au niveau du projet (Ginger Environnement et Infrastructure).

- **annexe 3** : Arrêté préfectoral d'autorisation du forage ALOES 2.

- **annexe 4** : Faciès d'écoulement d'après Malavoi et Souchon avec indications sur la profondeur, la vitesse et le profil en long et en travers.

- **annexe 5** : Compte rendu de l'échantillonnage par pêche électrique des peuplements de poissons et crustacés.

- **annexe 6** : Avis des services de l'Etat.

- **annexe 7** : Réponse du maître d'ouvrage sur les avis émis.

1 – 5 : Contacts préalables et visites des lieux du site

Après ma désignation par le Tribunal Administratif (06 décembre 2013), j'ai pris contact auprès de la préfecture (bureau DRCTCV) pour la fixation des jours, dates, et horaires des permanences.

Le 10 janvier 2014, l'Arrêté préfectoral a été enregistré.

Le 29 janvier 2014, je suis entré en communication avec le responsable communal Mr Marcel LAFOSSE pour lui demander l'inscription de l'avis du Conseil Municipal sur les travaux concernant la RN5 lors de la prochaine réunion. En réponse, il m'annonce que l'ordre du jour du CM étant clos pour le dernier conseil qui aura lieu le 31 janvier 2014. En conséquence, ma demande ne pouvait plus être prise en considération.

Le 27 janvier 2014, sous la conduite de Mr Johny MEZINO, représentant le conseil régional - Direction Régionale des Routes / Subdivision Routière Sud, j'ai visité la zone des prochains travaux pour la consolidation de la voie d'évitement contre les risques de submersion.

A notre arrivée, nous avons longé à pieds le lit du Bras de Cilaos en circulant sur les alluvions récentes apportées par le cours d'eau et nous avons inspectés les failles sur l'ouvrage d'endiguement (fissures, affouillements à la base). Les travaux de consolidation sont nécessaires surtout à la tête d'endiguement située à la courbe du cours d'eau qui a subi des dégâts importants à sa base (affouillement assez profond sur environ 2 mètres, conséquence du passage de Bejisa).

J'ai remarqué que la zone d'accumulation des alluvions ne cesse d'augmenter à chaque crue. Lors des prochains travaux de curage, il faudrait en extraire 10000 à 12000 m³ d'alluvions.

De plus, la dernière crue (cyclone Bejisa) a accentué les nombreuses fissures qui existaient déjà sur la zone de protection. Ces fissures sont devenues plus apparentes.

La visite a pris fin vers les 11 heures.

1 – 6 : Information du public

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, la mairie a assuré la publicité de l'enquête par :

- affichage en mairie principale, ainsi que dans les annexes de la Rivière et des Makes (voir l'attestation d'affichage Réf : PM RSL/PS/n°003/214)

De son côté, l'autorité préfectorale a fait paraître l'information dans deux quotidiens du département : Journal de l'Ile et le Quotidien de la Réunion, avant l'ouverture de l'enquête le 17 janvier 2014, puis, en deuxième insertion le 04 février 2014.

1 – 7 : Documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête (30 jours), le public avait à sa disposition, en mairie de la Rivière et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, les documents suivants :

- **Arrêté préfectoral** n°2014-2677/SG/DRCTCV enregistré le 10 janvier 2014
- **Dossier** de demande d'autorisation
- **Registre d'enquête** pour consigner leurs éventuelles observations.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 – 1 : Durée de l'enquête et permanences

L'enquête s'est déroulée régulièrement du mardi 04 février 2014 au mardi 04 mars 2014 et, conformément aux dispositions prescrites par l'Arrêté préfectoral, les permanences se sont tenues dans la salle de réception de la mairie de la Rivière aux dates et horaires suivants :

- | | | | |
|---|-----------------------|----|-----------------------|
| - | mardi 04 février 2014 | de | 09 heures à 12 heures |
| - | mardi 18 février 2014 | de | 09 heures à 12 heures |
| - | mardi 04 mars 2014 | de | 13 heures à 16 heures |

2 – 2 : Incidents et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et aucun incident n'est venu entacher son bon déroulement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, l'enquête a été clôturée, ainsi que le registre (par mes soins), le 04 mars 2014 à 16 heures.

III- OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1 : Recensement des observations

Le 04 mars 2014, j'ai reçu un propriétaire et habitant de l'Ilet Furcy, Monsieur ETHEVE Josian. Il est venu s'informer des prochains travaux sur la voie de contournement ainsi que sur le Bras de Cilaos, pensant qu'il s'agit d'un projet de réalisation du passage de la voie en rive gauche et desservant l'Ilet Furcy. Il est favorable à tous travaux de sécurisation de la RN5 car il la fréquente quotidiennement.

3-2 : Procès-verbal de synthèse

Conformément au code de l'Environnement et à l'article 6 de l'Arrêté préfectoral, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une seule personne est venue consigner ses observations sur le registre d'enquête (enquête publique du 04 février 2014 au 04 mars 2014 inclus).

Je vous signale que ces observations ne concernent nullement l'objet de la présente demande d'autorisation. Elles ont trait au futur projet de réalisation d'une voie passant par l'ilet à Furcy et l'abandon de la voie de contournement actuellement actuelle.

Pour m'éclairer sur certains points du dossier je vous soumetts quelques questions:

- 1) La voie de contournement se situe dans une zone de "gorges" caractérisée par la présence de plusieurs "courbes" et les zones d'incision longent les parages de la voie de contournement à la sortie d'une courbe: le curage concerne-t-il toute la zone FZ1 (zone de stock important de sables et graviers-voir figure 17 page 31) ou seulement l'engraissement le long de la voie? De plus, pourquoi ne pas surélever le muret de plus d'un mètre de haut en tête de l'endiguement?
- 2) Le basculement du lit pendant la durée des travaux se fera à quel niveau par rapport à la voie de contournement? Et quelle sera sa durée?
- 3) Est-il nécessaire d'organiser au préalable une pêche de sauvegarde alors que le cours d'eau ne sera pas interrompu?
- 4) Le projet étant situé dans la zone de surveillance renforcée du forage "Aloès 2", forage alimentant une partie de la commune de Saint-Louis en eau potable (430 m³/h), les consommateurs seront-ils avertis pendant la durée des travaux par la compagnie exploitante sur l'éventualité momentanée de la non potabilité d'eau fournie?

3-3 : Réponse du maître d'ouvrage

1) La voie de contournement se situe dans une zone de "gorges" caractérisée par la présence de plusieurs "courbes" et les zones d'incision longent les parages de la voie de contournement à la sortie d'une courbe: le curage concerne-t-il toute la zone FZ1 (zone de stock important de sables et graviers-voir figure 17 page 31) ou seulement l'engraissement le long de la voie? De plus, pourquoi ne pas surélever le muret de plus d'un mètre de haut en tête de l'endiguement?

Identification de la zone de curage :

La figure 17 en page 31 du rapport décrit le contexte hydro morphologique et géologique de la zone d'étude. La zone FZ1 y figurant est représentative des alluvions récentes telle que définies en terme de formation géologique.

La localisation précise de la zone d'intervention pour curage et remodelage du lit est définie sur la figure 6 du rapport (page 17). Il s'agit de la zone n°9, implantée le long de la voie. Comme indiqué au § 2.2.2. du rapport relatif aux travaux de curage et de remodelage du lit, " les travaux à réaliser consistent à modeler le lit du Bras de Cilaos pour déplacer vers l'aval les matériaux accumulés le long et au droit de la RN5."

Surélévation du muret en tête de l'endiguement :

L'étude hydraulique figurant dans le rapport en annexe 2 indique clairement que pour des débits de crues supérieurs ou égaux au Q10, la voie d'évitement est de toute façon submergée. Cette submersion intervient au niveau des profils P4 et P5 situés en point bas de la route (à plus de 130 mètres de la tête de l'endiguement) avec des hauteurs de submersion respectivement de 2.03m (profil P4) et 1.97m (profil P5) (cf. figure 30 - page 48 du rapport, annexe 2 "Etude hydraulique" - pages 12,28 & 30). Ce contexte de crue (Q10 ou plus) se produit généralement lors d'évènement météorologique dangereux conduisant à une fermeture systématique de la RN5.

En revanche, le rapport propose dans son annexe 7, deux seuils d'interventions au niveau des profils P4 et P5 afin de maintenir une section minimale d'écoulement permettant au débit de crue biennale (Q=192 m³/s) de s'écouler au niveau des profils critiques (P4 et P5) sans débordement sur la chaussée.

Ainsi, le pétitionnaire estime qu'il n'apparaît pas nécessaire et judicieux de surélever le muret tel que suggéré. Par ailleurs une surélévation de plus d'un mètre du muret de la voie d'évitement nuirait au cachet touristique de la RN5.

2) Le basculement du lit pendant la durée des travaux se fera à quel niveau par rapport à la voie de contournement? Et quelle sera sa durée?

La procédure de déviation du lit est précisée en page 20 du rapport. Le positionnement de cette déviation s'effectuera selon les dispositions schématisées sur la figure 7 (page 20). La localisation précise du nouveau chenal sera également choisie de façon à minimiser la portion de lit vif à déplacer et de façon à assurer une pérennité aux crues moyennes (courbure régulière).

Comme indiqué aux pages 53&54. la durée des travaux devrait être relativement limitée dans

le temps (3 à 4 semaines). Lors de chaque intervention nécessitant un basculement du cours d'eau, il sera procédé à un seul déplacement de lit vif pour minimiser les mortalités et les stress encourus par la faune aquatique lors de ces opérations.

3) Est-il nécessaire d'organiser au préalable une pêche de sauvegarde alors que le cours d'eau ne sera pas interrompu?

Les travaux envisagés pourront nécessiter la mise en place d'une déviation du lit mineur. Comme indiqué en page 53, "pour toute déviation de lit mineur, une pêche de sauvegarde devra être réalisée, de façon à réduire l'impact de cette déviation."

Le rapport précise également que la déviation d'un cours d'eau : "constitue une manœuvre complexe et très impactant sur l'environnement. Si la réalisation d'une pêche de sauvegarde permet de sauver les individus du tronçon court-circuité, il n'est en revanche pas possible de sauver les habitats et la macrofaune benthique. Une déviation, engendre la déconnection des habitats et la destruction des zones potentielles de frayère."

4) Le projet étant situé dans la zone de surveillance renforcée du forage "Aloès 2", forage alimentant une partie de la commune de Saint-Louis en eau potable (430 m³/h), les consommateurs seront-ils avertis pendant la durée des travaux par la compagnie exploitante sur l'éventualité momentanée de la non potabilité d'eau fournie?

Le risque de pollution est traité en pages 54 & 55 du rapport. Un ensemble de mesures spécifiques de gestion environnementale de chantier sont définies dans ce cadre. Il est notamment prévu l'établissement d'un Schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution, les moyens d'intervention et les personnes à prévenir pour limiter le risque de pollution.

Fait à Saint-Louis, le 26 mars 2014



Mortouza MAMODE - HAMED

Commissaire Enquêteur

IV- CONCLUSIONS MOTIVEES

Suite à l'éboulement dramatique de la falaise survenu en avril 2002, la RN5, appelée encore Route de Cilaos, a été contournée en rive droite du lit majeur du Bras de Cilaos. Ce contournement évite le passage de la voie en pied de falaise (zone à risques). Cette voie d'évitement longe le Bras de Cilaos sur plus de 300 mètres entre les PR 8+300 et 8+640.

Le Bras de Cilaos, affluent majeur de la Rivière Saint-Etienne, draine les eaux de l'ensemble du Cirque. Il reçoit au lit dit «le Pavillon» deux affluents importants : le Grand Bras de Cilaos et le Petit Bras de Cilaos.

En période de crue, les débits moyens de ce cours d'eau atteignent plusieurs milliers de litres/seconde pour retomber en période d'étiage entre 50 et 200 litres/seconde. De plus, depuis les prises d'eau d'irrigation par la Saphir au confluent du Grand et du Petit Bras de Cilaos, le débit a fortement diminué.

A chaque saison cyclonique, les crues sont susceptibles -suivant leur importance- de submerger la voie contournée provoquant ainsi la coupure de la RN5 et des dégradations sur l'ouvrage de protection.

La Direction Générale des Routes (Région Réunion) a présenté à Monsieur le Préfet une **demande d'Autorisation** au titre de l'article R214-16 du Code de l'Environnement pour effectuer des interventions au niveau du lit du Bras de Cilaos ainsi que les travaux d'entretien sur l'ouvrage d'endiguement.

Les travaux à réaliser sur le lit du cours d'eau consistent à curer les matériaux accumulés le long de la voie de contournement et à remodeler son lit.

Le volume de matériaux à déplacer et à stocker en aval de la voie contournée est estimé à plus de 10 000 m³ et le remodelage du lit nécessiteront une déviation du lit mineur. Pour permettre aux engins des travaux publics (pelle mécanique et camion de transport) d'effectuer des travaux sans perturber la circulation sur la voie la création des pistes provisoires seront nécessaires.

Quant au confortement sur l'ouvrage d'endiguement, les travaux consistent à réparer les fissures des enrochements liés par une couche de béton et l'érosion à la base et en tête de l'ouvrage par injection du béton sous cavité au moyen d'une pompe à béton.

Il va sans dire que ces travaux et aménagements du lit, prévus dans le cadre du projet, impacteront le milieu aquatique et la faune qui s'y trouve. Il ne fait l'ombre d'un doute que les mortalités des « bouches rondes » appelés communément « cabots » ainsi que la destruction de leur zone de ponte (frayères) ne peuvent être évité.

Si la zone d'intervention est située sur une zone ND (zone naturelle protégée) considérée «comme un corridor écologique majeur à l'échelle de l'île», les travaux n'auront aucun impact sur la végétation, absente sur la zone de curage.

Des mesures de réduction d'impact ont été proposées par le maître d'ouvrage :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde
- étalement des travaux sur une période courte (moins d'un mois) et au cours de la période la plus sèche de l'année sans pour autant gêner la pêche de bichiques dans l'estuaire de la rivière Saint-Etienne, pêche qui coïncide avec les mois les plus secs d'octobre à décembre.

Aucun impact sur les captages d'eau superficiels destinés à l'irrigation qui se situent à plus de 7 kilomètres en amont du projet.

Concernant le forage « Aloès2 » implanté dans le lit de la rivière Saint-Etienne à 1,5 kilomètre environ en aval de la zone de travaux, des mesures spécifiques de gestion ont été prévues pour limiter tout risque de pollution du milieu aquatique. Aucune crainte non plus concernant la nappe d'accompagnement de la rivière pour la recharge des aquifères littoraux (Pierrefonds et Plaine du Gol). Tous les travaux devront être réalisés hors d'eau.

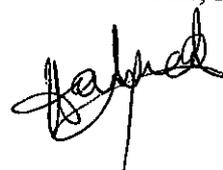
Les travaux, programmés uniquement de jour (aucune activité nocturne) n'impacteront aucunement la faune terrestre.

La RN5, appelée encore « Route de Cilaos », longue de 36 kilomètres, est la seule voie de désenclavement du Cirque. Son parcours, reconnu comme un itinéraire touristique de première importance côtoie, à la fois, un relief montagneux et surplombe des cours d'eau très profonds. Son importance, au regard de l'intérêt général, ne peut être sous-estimée : la survie des activités touristiques de la commune et de ses îlets en dépendent. Son exploitation ne va pas sans générer de risques (éboulements fréquents de la falaise) surtout en période pluvieuse.

De plus, les autorités compétentes ne doivent pas ignorer les difficultés de la circulation en direction de la commune de Saint-Louis se voyant « boucher » par les véhicules en provenance du Cirque et de tous les quartiers des hauts de la Rivière et des Makes. Ces flots de véhicules sont contraints d'emprunter seulement trois voies (réduites en voie unique depuis l'entrée de la ville) en direction Nord-Sud. Quelles solutions pour remédier à cet état de fait ? Ne faut-il pas se concerter et prendre des mesures qui s'imposent ?

Compte tenu de l'importance de la voie que constitue la RN5, dans le cadre du désenclavement du Cirque et des mesures prises pour réduire les impacts en milieu aquatique, j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par le Conseil Régional en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur l'ouvrage d'endiguement ainsi que le curage et remodelage du lit du Bras de Cilaos.

Fait à Saint-Louis, le 26 mars 2014



Mortouza MAMODE - HAMED

Commissaire Enquêteur



ATTESTATION D'AFFICHAGE

POLICE MUNICIPALE DE LA RIVIERE

98, Rue du Docteur Schweitzer

97421 La Rivière

Tel: 0262 91 39 72

mail: police.riviere@mairie-saint-louis.re

N/Réf.: PM RSL/PS/N°003 /2014

Nous soussigné, Brigadier Chef Principal PAYET Sylvain, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la police municipale de la Rivière,

Dûment assermenté et agréé par Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet.

Revêtu de notre tenue et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus,

Certifions que "l'avis d'enquête publique" relative au **projet de protection de la voie d' évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640 situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis** par arrêté préfectoral n°2014-2677 en date du 10 janvier 2014.

à été affiché le Jeudi 23 janvier 2014

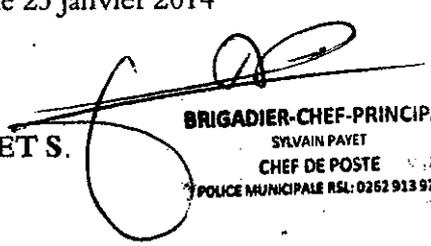
à la Mairie principale de St-Louis ainsi que dans les annexes de la Rivière et des Makes.

En foi de quoi la présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

La Rivière, le 23 janvier 2014

L'APJA

BCP. PAYET S.


BRIGADIER-CHEF-PRINCIPAL
SYLVAIN PAYET
CHEF DE POSTE
POLICE MUNICIPALE RSL: 0262 913 972



RNS - PR 8-300 M 8-640 - PROTECTION DE LA
VOIE D'ÉVIÈLEMENT CONTRE LES RISQUES
DE SUBMERSION DU BRAS DE CILAOS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Début de l'enquête
Fin de l'enquête

04 FEVRIER 2014
04 MARS 2014

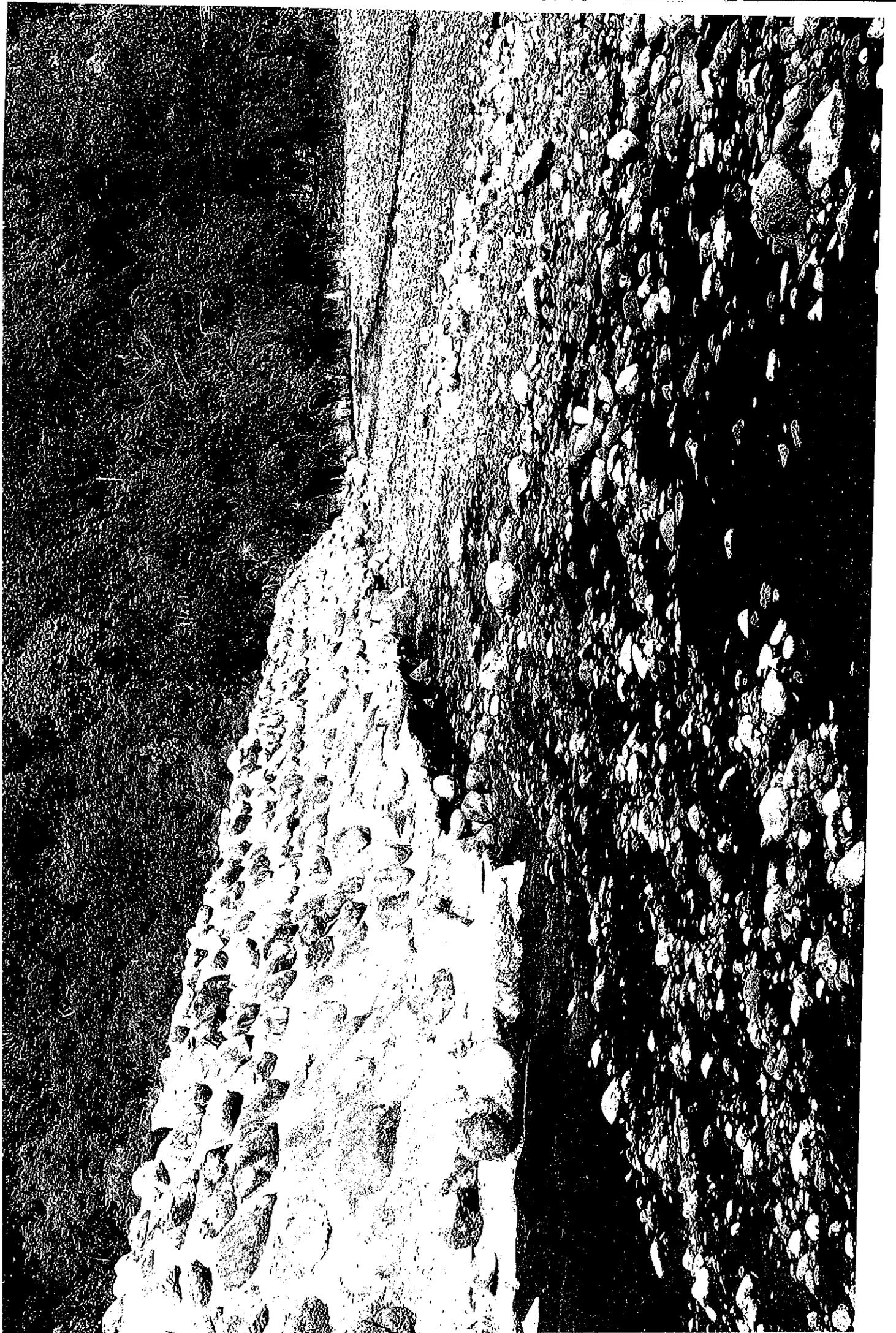
Commissaire enquêteur
Lieu de réception du public

M. MURTONZA MAMODE-HAMBD
MAIRIE DE SAINT-LOUIS

REUNION
Région Réunion
Département de la Réunion
Mairie de Saint-Louis

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du bras de Cilaos est soumis à l'avis public. Les observations et propositions doivent être adressées à la Mairie de Saint-Louis.

Le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du bras de Cilaos est soumis à l'avis public. Les observations et propositions doivent être adressées à la Mairie de Saint-Louis.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 janvier 2014

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2014 – 2677/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 janvier 2014

prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Louis d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU la loi n° 2006 –1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la demande de la Région Réunion, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014, établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement le 13 novembre 2013 ;

VU la décision en date 06 décembre 2013 du conseiller du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de **Saint-Louis** à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640 plus communément appelée Route de Cilaos, est un itinéraire touristique de première importance à l'échelle de la Réunion. Cet axe long de plus de 36 km qui relie la commune de Cilaos à celle de Saint-Louis, constitue l'unique desserte routière du cirque de Cilaos. Le relief montagneux dans lequel s'inscrit la RN5, hors agglomération, entre la Rivière Saint-Louis et Mare-Sèche, génère des contraintes d'exploitation particulières liées aux risques d'éboulement de falaise.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Nom : La Région Réunion
Adresse : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – B.P 7190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera du **04 février 2014** au **04 mars 2014** inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à **la mairie de Saint-Louis** pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis – Hôtel de Ville – 97450 SAINT-LOUIS).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de la Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - Sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur Mortouza MAMODE-HAMED**

*commissaire enquêteur suppléant : **Monsieur Joseph LEVENEUR**

Le commissaire enquêteur siégera à **la mairie principale de Saint-Louis**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

↳ **Mairie de Saint-Louis :**

04 février 2014	de 09 heures à 12 heures
18 février 2014	de 09 heures à 12 heures
04 mars 2014	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Louis, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet : www.reunion.pref.gouv.fr

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos et signé par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV - Bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de la Réunion, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)

ARTICLE 8 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE